



Arrêt

**n°207 140 du 24 juillet 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue du Mail 13
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 avril 2017, la requérante a demandé l'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 23 juin 2017, les autorités belges ont saisi les autorités portugaises d'une demande de prise en charge de la requérante, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

Le 22 août 2017, les autorités portugaises ont accepté cette prise en charge.

1.3. Le 4 octobre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Portugal en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12(4) du Règlement 604/2013 stipule que « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 18.04.2017 ; considérant qu'elle y a introduit une demande d'asile le 24.04.2017, munie d'une carte d'identité ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013, le 23.06.2017 (réf. BDUB18429194) ;

Considérant que les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013 le 22.08.2017 (réf. du Portugal : 1093.17BE) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle s'est vue délivrer un visa « en décembre 2016 par l'ambassade de Belgique en représentation du Portugal » et qu'elle a utilisé celui-ci pour entrer au Portugal ; qu'elle a ensuite « quitté le Portugal le 26.01.2017 pour rentrer au Rwanda » ; qu'elle est venue en Belgique « le 18.04.2014 en avion depuis la Rwanda » sans son passeport qui lui a « été confisqué par les autorités du Rwanda à [s]on retour du Portugal » ;

Considérant qu'il ressort du système VIS d'information européen sur les visas, que la requérante s'est vue délivrer, par les autorités diplomatiques belges à Kigali, un visa valable pour les États membres de l'espace Schengen valable du 22.12.2016 au 29.01.2017 (réf. de la demande : BEL00830000000000000000000049942) ; que les autorités portugaises ont accepté la prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013, confirmant le fait qu'elles lui ont effectivement délivré ce visa ;

Considérant qu'alors qu'il lui a été demandé explicitement, lors de son audition à l'Office des Étrangers, si elle disposait de preuves de son retour au Rwanda et/ou au Burundi, l'intéressée a déclaré n'avoir aucun élément prouvant le fait qu'elle se soit rendue au Portugal et qu'elle ait, ensuite, quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour finalement revenir en Belgique et y introduire une demande d'asile ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'elle est « en bonne santé » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée qu'elle ait introduit une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale (Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ; que le Portugal est soumis à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités portugaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux dont elle aurait besoin ; que le Portugal est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la candidate, en tant que demandeuse d'asile, peut demander à y bénéficier de soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au « choix du passeur » ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 ; que cet argument, non-étayé, ne justifie pas que les autorités belges décident d'appliquer l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, le fait qu'elle n'a « rien contre les autorités du Portugal mais [qu'elle] préfère rester en Belgique car [elle est] arrivée ici et [a] été bien accueillie » ;

Considérant que le Portugal est, comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que le Portugal est un État démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; que le Portugal est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ; que le Portugal est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que le Portugal doit respecter les mêmes dispositions que la Belgique en ce qui concerne l'accueil des demandeurs d'asile, dans la mesure où les deux États sont soumis à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) ; considérant que l'indice MIPEX 2015 (Migrant Integration Policy Index), qui tient compte de l'intégration des migrants dans 38 États (en ce compris tous les États membres de l'Union Européenne) en fonction de multiples critères (marché du travail, éducation, soins de santé, accès à la nationalité, etc.), classe le Portugal deuxième après la Suède (la Belgique est septième ; en ligne : <http://www.mipex.eu/portugal>, page consultée le 26.09.2017) ; considérant par ailleurs qu'un article d'Amnesty international France daté du 04.01.2017 (« Portugal : en attendant les réfugiés », Amnesty International France, publié le 04.01.2017, p.2 ; cf. en annexe au dossier de l'intéressé) met lui aussi en évidence que le Portugal « est accueillant » avec les migrants ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire portugais ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités portugaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que le Portugal est un État démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que le Portugal est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités portugaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

*Dès lors, il n'est pas établi après l'analyse du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
Considérant que compte tenu des éléments énoncés ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

En conséquence, l'intéressée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités portugaises au Portugal»

1.5. Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a informé les autorités portugaises de la prolongation du délai de transfert à dix-huit mois, le 25 octobre 2017.

2. Questions préalables.

2.1.1. Par une télécopie du 6 juin 2018, la partie requérante a transmis une note d'audience et a sollicité qu'elle soit versée au dossier de procédure.

2.1.2. Le dépôt d'un tel acte n'est pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse des moyens (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E. 4 août 2016, n° 235.582).

2.2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

L'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités portugaises ont marqué leur accord à la prise en charge de la requérante, le 22 août 2017. Or, à la date de l'audience du 7 juin 2018, le délai de six mois prévu par la disposition précitée est écoulé. Une décision de prolongation du délai de transfert à dix-huit mois a toutefois été prise par la partie défenderesse, en raison de la fuite de la requérante, selon la partie défenderesse.

2.2.2. Lors de l'audience, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir prolongé le délai prévu à l'article 29 du Règlement Dublin III, alors qu'elle a communiqué sa nouvelle adresse, le 6 novembre 2017. Elle estime que le recours est devenu sans objet, puisque le délai de transfert de six mois est expiré, et a été prolongé à tort.

La partie défenderesse constate l'absence d'intention de la partie requérante d'introduire un recours à l'encontre de cette décision de prolongation, et estime que le Conseil n'a donc pas à examiner la légalité de cette décision dans le cadre du présent recours.

2.2.3. Le Conseil rappelle que l'article 2, n) du Règlement Dublin III dispose que « *Aux fins du présent règlement, on entend par: [...] n) «risque de fuite», dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert.* ». Si la définition de la « fuite », tel que visée à l'article 29. 2 du Règlement de Dublin III n'a pas encore fait l'objet d'une interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), plusieurs arrêts donnent en revanche une interprétation du « risque de fuite ». Bien que les notions de « fuite » et de «risque de fuite» ne puissent être totalement assimilées, il semble toutefois utile d'examiner l'interprétation que la CJUE a donné du « risque de fuite ».

Dans l'arrêt Sagor (CJUE, 6 décembre 2012, Sagor, C-430/11 §41) la CJUE a estimé que toute évaluation du risque de fuite dans le but de se soustraire à la procédure de retour devrait être basée sur un examen individuel de la situation de la personne concernée. Cette position a été approuvée dans les arrêts Mahdi et Z. Zh. et O. de la CJUE (respectivement : 5 juin 2014, Mahdi, C-146/14 PPU, §70, et 11 juin 2015, C-554/13, Z. Zh. O. et c. Staatssecretaris voor veiligheid en justitie, §56).

Le Conseil estime donc devoir opérer une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

2.2.4. En l'espèce, la décision de prolongation du délai de transfert, fondée sur la fuite de la requérante, est justifiée par la partie défenderesse, par le fait que la requérante a quitté le centre d'accueil dans lequel elle résidait depuis le 19 octobre 2017, pour une destination inconnue.

La partie défenderesse ne conteste pas avoir reçu le courriel du 6 novembre 2017, faisant état de l'adresse de la requérante, mais ce dernier est postérieur à la prise de la décision de prolongation du délai de transfert, qui, si elle ne figure pas dans le dossier administratif, est nécessairement antérieure ou concomitante à l'information adressée aux autorités portugaises, le 25 octobre 2017.

Au vu de ces circonstances, le Conseil estime que le départ de la requérante du centre pouvait donc raisonnablement être qualifié de « fuite » par la partie défenderesse.

Il en résulte que le délai de six mois, prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III, a été valablement prolongé, en telle sorte que les autorités portugaises sont toujours responsables du traitement de la demande d'asile de la requérante, à l'heure actuelle.

2.2.5. La partie requérante maintient donc un intérêt à l'annulation des actes attaqués.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour; l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 3.2, alinéas 1 et 2, 12.4 et 17.1 du Règlement Dublin III, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de

la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1, 4, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et « du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans sa décision » ;

3.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, intitulée « Quant à la violation de l'article 12.4 du Règlement Dublin III », elle soutient que « En l'espèce, le visa portugais de la requérante était périmé depuis moins de 6 mois lorsqu'elle a introduit sa demande d'asile en Belgique. L'article 12.4 dispose clairement que l'Etat membre qui a autorisé l'accès à son territoire reste responsable « aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres ». La requérante disposait d'un visa portugais valable du 22.12.2016 au 29.01.2017. La partie adverse a adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge le 23.06.2017, alors que la requérante avait quitté le territoire des Etats membres le 26.01.2017. A cet égard, la partie adverse considère « *qu'alors qu'il lui a été demandé explicitement, lors de son audition à l'Office des étrangers, si elle disposait de preuves de son retour au Rwanda et/ou Burundi, l'intéressée a déclaré n'avoir aucun élément prouvant le fait qu'elle se soit rendue au Portugal et qu'elle ait, ensuite, quitté le territoire des Etats soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour finalement revenir en Belgique et y introduire une demande d'asile* ». Or, si la requérante n'a pas apporté de preuves tangibles de son retour au Rwanda et de son expulsion vers le Burundi lors de son audition, il ressort de la décision attaquée qu'elle a néanmoins déclaré ce retour lors de son audition. Il ressort également de la décision attaquée que la requérante a déclaré que son passeport avait été confisqué par les autorités rwandaises lors de son retour du Portugal. La partie adverse ne pouvait se contenter d'écarter les déclarations de la requérante faisant état de son retour au Rwanda, en indiquant que la requérante n'en apportait pas la preuve tangible, et ce sans procéder à un examen de crédibilité. Il en va d'autant plus ainsi que la requérante a mentionné lors de son audition qu'elle a été victime de viol lorsqu'elle a été expulsée au Burundi. La partie adverse était tenue, dans l'adoption de sa décision, à une obligation de minutie et de soin qui fait défaut en l'espèce [...] La requérante dépose à l'appui de la présente requête deux documents qui prouvent son retour au Rwanda et son expulsion vers le Burundi en janvier 2017 : - une facture de l'hôtel Karibu qui atteste du fait qu'elle a logé à Bwiza la nuit du 27.01.2017 [...] - un certificat médical du médecin de l'archidiocèse de Bujumbura, daté du 10.03.2017 [...]. Même si ces preuves n'ont pas été communiquées à l'Office des étrangers par la requérante lors de son interview, il convient néanmoins de le retenir. Dans un arrêt n°125.896 du 20 juin 2014, Votre Conseil, qui suspendait une décision de transfert vers la Roumanie, retenait principalement dans sa motivation des éléments qui n'avaient pas été communiqués à l'Office des Etrangers. L'arrêt considérait que lors de leur interview Dublin, les requérants n'avaient pas exprimé clairement les raisons pour lesquelles ils s'opposaient à un transfert en Roumanie, et qu'en application de l'article 39/82 §4 de la loi du 15.12.1980, le Conseil du Contentieux des Etrangers est tenu de prendre connaissance d'autres éléments pertinents, notamment postérieurs. S'il s'agissait d'un recours en extrême urgence, il y a tout le moins lieu de faire application de ce raisonnement, par analogie, dans le cadre du présent recours ».

3.3. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, intitulée « Quant au traitement des demandes d'asile au Portugal », la partie requérante soutient que « S'agissant du traitement général des demandes d'asile au Portugal, la partie adverse

considère que :- que le Portugal, comme la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits ; - que le Portugal est signataire de la Convention de Genève et est partie à la [CEDH] ; - que le requérant n'invoque aucun problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique. L'Office des étrangers considère, pour ces raisons, qu'un transfert de la requérante vers le Portugal, en vue du traitement de sa demande d'asile, n'impliquerait aucun risque de violation de l'article 3 de la [CEDH]. Cette position ne peut être suivie.[...]». Après un rappel théorique et jurisprudentiel de la portée de l'article 3 de la CEDH, elle fait valoir que « En l'espèce, et comme il le fut déjà indiqué ci-avant, la requérante a des craintes réelles de retourner au Burundi, en raison de la situation sécuritaire qui y règne et des actes de viol dont elle a personnellement été victime. A cet égard, la partie adverse n'examine nullement le risque de rapatriement de la requérante par le Portugal vers le Rwanda, et donc, par ricochet, le risque de renvoi vers le Burundi. Concernant la situation de protection des droits de l'homme prévalant au Portugal, la partie adverse ne fait nullement état des problèmes de discrimination existant au Portugal, qui sont pourtant alarmants et de nature à toucher directement la requérante, notamment dans le cadre du traitement de sa demande d'asile. En effet, les actes de discrimination persistent au Portugal et peu de mesures sont prises à son encontre, ainsi qu'en atteste le rapport de l'ECRI déposé en annexe à la présente requête [...] Par ailleurs, on peut lire dans un rapport du Comité de l'Elimination des discriminations à l'égard des femmes daté de 2015 que les mesures d'austérité prises par le Portugal ont eu un effet grave sur les droits des femmes et leur statut dans la société [...]. On lit avec inquiétude dans le rapport du Département d'Etat des Etats-Unis de 2015 [...]. Le rapport d'Amnesty International de l'année 2016/2017 faisait état de l'expulsion forcée de demandeurs d'asile, dans des conditions déplorable [...]. Enfin, l'indépendance du pouvoir judiciaire portugais a récemment été remis en cause suite à un jugement d'appel prononcé par un tribunal portugais, qui a fait l'objet de nombreux articles à travers la presse internationale. Le Figaro, dans un article du 26.10.2017, faisait état de la menace que représente ce jugement pour la séparation des pouvoirs au Portugal [...] Cet événement est de nature à remettre en cause l'affirmation de la partie adverse selon laquelle le Portugal est un Etat démocratique doté d'institutions judiciaires indépendantes qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident. Enfin, un rapport du « European Database on asylum law » qui dénonce les conditions d'accueil des demandeurs d'asile [...]. L'ensemble de ces rapports indépendants ne sont évidemment pas de nature à rassurer la requérante sur la manière dont elle serait traitée en cas de transfert vers le Portugal, ni sur les conditions d'accueil dans lesquelles sera traitée sa demande d'asile. Dans la mesure où il est évident que la requérante risque des traitements proscrits par l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Burundi, elle doit avoir la garantie qu'elle ne sera pas refoulée au Burundi par le Portugal en cas de transfert vers ce pays. Or, la Belgique ne peut lui garantir que le Portugal lui accordera la protection qu'elle réclame et qu'elle ne sera pas refoulée par, le Portugal dans la mesure où elle lui transfère le traitement de la demande d'asile [...]».

3.4. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, intitulée « Quant au risque de refoulement vers le Burundi », la partie requérante soutient que « Il ressort des statistiques publiées par le CGRA que le Burundi était, au mois d'août 2017, en neuvième position dans le classement des pays au plus haut taux de reconnaissance du statut de réfugié en Belgique [...]. Ce taux particulièrement important laisse présager, pour la requérante, que son dossier a davantage de chances d'être traité positivement par la Belgique que par le Portugal, et par conséquent d'empêcher une expulsion vers le

Rwanda qui entraînerait une expulsion vers le Burundi. En outre, ce taux est indéniablement lié à la connaissance pointue qu'ont les autorités belges de la situation politique prévalant au Burundi, en raison de l'histoire commune qui les lie, à l'inverse des autorités portugaises. [...]. A cet égard, est-il besoin de rappeler que la Belgique a toujours été une terre d'asile pour les réfugiés burundais, en raison des nombreuses crises que ce pays a traversé, et ce depuis bien avant la crise de 2015. En l'espèce, il y a lieu de rappeler que la requérante lie sa demande de protection par la Belgique à la crainte qu'elle a des autorités burundaises. Enfin, il importe de rappeler la situation catastrophique qui règne au Burundi. Au mois de juillet 2017, la Fédération des ligues des droits de l'homme (FIDH) décrivait la situation prévalant au Burundi, évoquant deux années de terreur suite au déclenchement de la crise provoquée par l'obstination du président Pierre NKURUNZIZA à se maintenir au pouvoir pour un troisième mandat de cinq ans, et ce en contradiction avec les accords de paix d'Arusha. [...]. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté le 30.09.2016 la résolution 33/24 créant une Commission d'enquête sur le Burundi. Le rapport de la Commission d'enquête conclut à la persistance d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations et de détentions arbitraires, de disparitions forcées, de tortures et traitements cruels, inhumains ou dégradants et de violences sexuelles impliquant des motifs raisonnables de croire que plusieurs de ces violations, commises en majorité par des membres du Service National de Renseignement, de la police et de l'armée ainsi que des Imbonerakure constituent des crimes contre l'humanité [...]. En tout état de cause, l'arrêt susmentionné de la Cour de Justice de l'Union européenne du 16 février dernier est sans équivoque sur ce point précis : le transfert de [la requérante] vers le Portugal, en exécution de la décision attaquée, ne pourrait se faire « que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel et avéré (qu'il) subisse des traitements inhumains ou dégradants ». (La requérante souligne). La partie adverse n'a pas apporté le moindre élément tendant à s'assurer, de manière certaine, du contraire. La partie adverse, qui se contente de pétitions de principe et de figures de style, notamment relatives aux possibilités, pour le requérant, de saisir la Cour européenne des droits de l'homme au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat vers le Burundi, sans nullement répondre aux arguments qu'il a invoqué, viole non seulement cette obligation de motivation formelle, mais vide également de toute substance l'article 17.1 du Règlement [Dublin III]. Il résulte de ce qui précède qu'il existe un risque certain pour la requérante d'être rapatriée vers le Rwanda en cas de transfert vers le Portugal. Comme exposé ci-avant, les autorités rwandaises ont expulsé la requérante vers le Burundi lors de son retour du Portugal. Il est certain qu'en cas de rapatriement vers le Rwanda, la requérante serait à nouveau expulsée vers le Burundi, puisqu'elle ne dispose pas de documents d'identité rwandais, ainsi qu'exposé précédemment. Un tel rapatriement vers le Burundi exposerait [la requérante], au moins à de nouveaux traitements inhumains et dégradants, et dans le pire des cas au même sort qu'a subi son père, à savoir la mort. La décision attaquée, qui ordonne à la requérante de regagner le Portugal, pays dans lequel elle s'expose à un risque non négligeable d'être rapatriée vers le Rwanda et par la suite vers le Burundi, pour les raisons exposées ci-avant, viole ainsi, par ricochet, la disposition susmentionnée, de sorte qu'il convient de l'annuler ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière

l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH, l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 33 de la Convention de Genève, et les articles 1, 4, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur le moyen unique, en toutes ses branches, réunies, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante, lequel incombe au Portugal en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 12.4. du Règlement Dublin III.

L'article 51/5, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

Cependant, le paragraphe 2, de la même disposition prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celui-ci, en vertu des critères de la réglementation européenne, n'incombe pas à la Belgique. Cette exception découle de la dérogation prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III qui dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

La disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement Dublin III une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

4.3.1. Sur la première branche du reste du moyen, l'article 12.4 du Règlement Dublin III stipule que « *Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres* » : l'État membre qui a délivré un visa périmé depuis moins de six mois est donc responsable de l'examen de la demande de protection internationale et ce, « *aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres* ».

Il ressort du dossier administratif que la requérante est arrivée sur le territoire belge, le 18 avril 2017, et y a sollicité l'asile, le 24 avril 2017. Le système d'identification a révélé qu'elle s'était vu délivrer un visa par les autorités portugaises, valable du 22 décembre 2016 au 29 janvier 2017, ce qu'elle confirme dans la requête. Une demande de prise en charge a été adressée aux autorités portugaises, le 23 juin 2017, lesquelles ont répondu favorablement en vertu de l'article 12.4 du Règlement Dublin III. La requérante expose par contre avoir quitté le territoire des Etats membres avant d'arriver en Belgique.

S'agissant de la question de savoir si la requérante a quitté ou non le territoire des Etats membres, la partie défenderesse a notamment relevé dans le premier acte attaqué que « *[...]l'intéressée a déclaré n'avoir aucun élément prouvant le fait qu'elle se soit rendue au Portugal et qu'elle ait, ensuite, quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour finalement revenir en Belgique et y introduire une demande d'asile* ».

La partie défenderesse a dès lors bien tenu compte de l'ensemble des déclarations de la requérante, laquelle s'est bornée à de simples déclarations, non corroborées par un élément de preuve.

Si la requérante n'a pas déposé d'éléments probants lors de son audition, le 22 juin 2017, elle est également restée en défaut de la faire entre cette date et celle de la prise des actes attaqués, le 4 octobre 2017. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir implicitement considéré que la requérante n'avait pas quitté le territoire des Etats membres.

Les éléments soulevés dans la requête relatif au certificat médical et à la facture d'hôtel n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués.

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, eu égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut toutefois être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser le séjour, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la requérante, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande d'asile. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise des actes attaqués. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre ces éléments en considération en l'espèce.

La partie requérante reste donc en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen, en faisant application de l'article 12.4 du Règlement Dublin III et en estimant que le Portugal est responsable de la demande d'asile de la requérante.

4.4. Sur la deuxième branche du reste du moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'à aucun moment de la procédure, la requérante n'a fait état d'une crainte vis-à-vis de l'examen des demandes d'asiles au Portugal et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors qu'elle a été mise en mesure de s'exprimer à cet égard. Dans les formulaires intitulés « déclaration », datés du 22 juin 2017, à la question : « *Raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile ?* », la requérante a répondu « *La Belgique est le choix du passeur* ». Quant à la question : « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile [...] ?* », la requérante a répondu : « *Je n'ai rien contre les autorités du Portugal mais je préfère rester en Belgique car je suis arrivée ici et j'ai été bien accueillie, j'aimerais donc rester* ». La requérante n'a pas davantage exposé une telle crainte ultérieurement, jusqu'à la prise des actes attaqués.

Les éléments soulevés dans la requête quant à la situation au Portugal n'ont donc pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués. Le Conseil renvoie au raisonnement tenu au point 4.3., et estime ne pas pouvoir prendre ces éléments en considération.

En tout état de cause, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

Or, dans sa requête, la partie requérante s'en tient à des considérations d'ordre général, mais ne présente aucun élément concret et personnel pour établir les risques allégués de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert au Portugal. En effet, si elle invoque des sources rapportant des problèmes quant au traitement des migrants ou immigrés au Portugal, elle reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil de gravité susmentionné serait dépassé. Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la partie défenderesse a porté atteinte à des droits fondamentaux, *quod non* en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas, en prenant la décision attaquée, méconnu l'article 3 de la CEDH, ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.5. Sur la troisième branche du reste du moyen, le Conseil rappelle, d'abord, que les actes attaqués ne visent pas à renvoyer la requérante vers son pays d'origine, mais constituent uniquement une décision de transfert vers le Portugal, Etat membre responsable de sa demande d'asile.

Quant à l'affirmation selon laquelle « son dossier a davantage de chances d'être traité positivement par la Belgique que par le Portugal, et par conséquent d'empêcher une expulsion vers le Rwanda qui entraînerait une expulsion vers le Burundi », le Conseil observe qu'il s'agit de supputations non autrement étayées, de sorte qu'elles demeurent hypothétiques et que le Conseil ne saurait en apprécier la pertinence.

En effet, rien ne permet de présupposer la décision des autorités portugaises quant à la demande d'asile de la requérante. En tout état de cause, dès lors que ces dernières ont accepté la prise en charge de la partie requérante, elle sont tenues d'examiner le bien-fondé de sa demande d'asile, la partie défenderesse soulignant avec raison que le Portugal est un pays partie à la Convention de Genève et doté de juridictions indépendantes, auxquelles la partie requérante pourra recourir en cas de décision négative.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS